

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°20.DST.419

Objet : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, 39 rue du Moulin à Huile – CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs 06560 VALBONNE – à compter du 17 août 2020 et ce jusqu'à la fin des travaux.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération n°17.DST.094 du 28/03/2017 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public et la délibération modificative n°19.DST.147 du 04/06/2019, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.095 du 26 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 20.DGS.098 du 09 juin 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°20.DGS.312 du 19 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Adjoint au Maire,

VU la délibération n°20.DGS.313 du 19 juin 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal,

Attendu que l'entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs 06560 VALBONNE, doit, pour le compte d'ORANGE, procéder à la réalisation d'une tranchée de 7 mètres,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation est réglementée à compter du **LUNDI 27 JUILLET 2020** et ce jusqu'à la fin des travaux sur la voie suivante :

- 39 rue du Moulin à Huile

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

- le stationnement des véhicules sera INTERDIT,
- la chaussée pourra être rétrécie,
- la circulation des véhicules se fera par alternance sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores si nécessaire,
- la vitesse pourra être limitée à 30 km/h,
- tout dépassement sera interdit,
- la circulation ne sera jamais interrompue.



ARTICLE 3 : Le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant « piétons », qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit se référer au protocole sanitaire lié au Covid 19.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 : Durant cette période, **le stationnement des véhicules sera interdit sur la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux.** Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux

ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 8 : La signalisation du chantier sera conforme au plan de balisage ci-joint, mise en place et entretenue par l'entreprise.

ARTICLE 9 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 10 : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 11 : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 12 : Le remblaiement de la tranchée sera exécuté suivant le plan du règlement technique de voirie ci-joint, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 13 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux **10 jours à l'avance** de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

ARTICLE 14 : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours notifiée par lettre recommandée, les services de la ville de Pertuis se substitueront à cette dernière défaillante et procéderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par ces derniers et mises en recouvrement à l'encontre de l'entreprise.

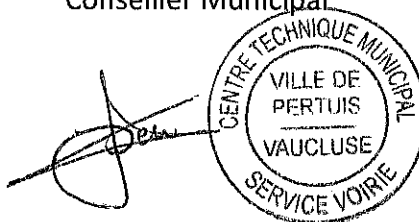
ARTICLE 15 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens), les services de la ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pertuis le 27 juillet 2020

Pour le Maire et par délégation,
Pierre GENIN
Conseiller Municipal



Affiché le :

Notifié le :

29 JUL. 2020